

En suite à la nouvelle réglementation concernant les importations au Congo Belge, entérinée par l'ordonnance n° 24/A.E. du 25 janvier 1946, telle que modifiée par l'ordonnance n° 30/A.E. du 13 février 1946, il est porté à la connaissance des importateurs :-

Que le formulaire Ofappra doit, comme par le passé, être joint au formulaire devises.-

Seules, les rubriques suivantes sont à remplir:

A.- Objet de la commande, (1, 2, 3,)

D.- Stocks actuels, (11, 12,)

H.- Date de la commande et fournisseur, (13, 14,).-

Ce formulaire Ofappra sera joint en six exemplaires et servira, dans le cas des marchandises A, sous allocation, à répartir les quotas et, pour toutes les importations, aussi bien des marchandises encore contrôlées que des marchandises libres, à tenir les statistiques.-

Le Formulaire Ofappra sera simplifié dès que possible.-

Léopoldville, le 15 février 1946.-
L'Office des Approvisionnements.

Ruhengeri



5832